

Ce document vous est offert par
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour
de la
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11
Fax: +32 2 741 83 00

DÉLIBÉRATION N° 03/107 DU 2 DÉCEMBRE 2003 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES SOCIALES À CARACTÈRE PERSONNEL AUX ASSUREURS ACCIDENTS DU TRAVAIL EN VUE DU CALCUL DES PRIMES D'ASSURANCE EN MATIÈRE D'ACCIDENTS DU TRAVAIL – PROJET PRIMULA

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 4 novembre 2003;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. La prime due par l'employeur pour son assurance accidents du travail est calculée sur la base des salaires et des prestations de travail de chaque travailleur salarié, d'une part, et d'un taux de prime (c'est-à-dire un pourcentage qui varie en fonction du risque auquel est exposé le travailleur), d'autre part. Plus précisément, le montant de cette prime est obtenu en multipliant pour chaque travailleur la masse salariale calculée par le taux de prime.

Auparavant, les assureurs accidents du travail envoyaient des fiches de salaire aux employeurs afin d'obtenir les salaires et les prestations de travail individuels. Les employeurs renvoyaient ensuite - eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leur secrétariat social ou courtier - ces fiches de salaire complétées.

- 2.1. Le projet PRIMULA du Fonds des accidents du travail a pour but de mettre à la disposition des assureurs accidents du travail les données relatives au salaire et au temps de travail, telles que déclarées à l'Office national de sécurité sociale, *par employeur*, en vue du calcul des primes. Ainsi, le caractère multifonctionnel de la déclaration trimestrielle se trouverait renforcé et l'employeur ne devrait communiquer qu'une seule fois les données sociales à caractère personnel concernées. Par ailleurs, le parallélisme entre la base salariale pour le calcul des *rémunérations* et pour le calcul des *primes* serait renforcé grâce à l'utilisation de la même source authentique centralisée. Enfin, les assureurs accidents du travail auraient la possibilité de bénéficier d'un calcul automatique des primes.
- 2.2. Sur base des données sociales à caractère personnel contenues dans la déclaration multifonctionnelle de l'employeur (DMFA), la SmalS-MvM créerait un message PRIMULA *par employeur* et le transmettrait au Fonds des accidents du travail. Le Fonds des accidents du travail communiquerait ensuite les messages PRIMULA aux assureurs accidents du travail respectifs. Ces derniers utiliseraient, finalement, les messages reçus pour calculer la prime due par l'employeur concerné pour son assurance accidents du travail.

- 2.3. Les messages PRIMULA contiendraient les données sociales à caractère personnel suivantes.

Identification de l'employeur : le numéro d'immatriculation à l'ONSS, le numéro unique d'entreprise, le numéro de l'établissement, la date d'immatriculation et de radiation, la catégorie d'employeur, l'année de référence (date de début et de fin).

Identification de l'assureur accidents du travail : l'identité de l'assureur accidents du travail et le numéro de contrat de l'employeur (ces données sociales à caractère personnel sont retrouvées dans le répertoire des contrats d'assurance du Fonds des accidents du travail sur la base du numéro d'immatriculation à l'ONSS).

Occupation d'un travailleur salarié : le dernier numéro DIMONA du travailleur salarié auprès de l'employeur, le code travailleur, la date d'entrée en service et de sortie de service, la date de début et de fin d'occupation sous un régime déterminé, le statut, le nombre de jours par semaine, la moyenne d'heures par semaine, la moyenne d'heures par semaine du travailleur de référence, la commission paritaire compétente, l'activité par rapport au risque, le nombre d'heures sur base annuelle, le nombre de jours sur base annuelle, la rémunération brut à 100 % (non plafonnée) sur base annuelle et le code de conversion « régime cinq jours ».

Le numéro DIMONA du travailleur auprès de l'employeur serait transmis aux assureurs accidents du travail afin de leur permettre de communiquer avec les employeurs, en cas de contestation ou de besoin d'informations complémentaires de la part de ces derniers. Lorsqu'un assureur accidents du travail est saisi par un employeur, il pourrait communiquer des données sociales à caractère personnel relatives à un travailleur déterminé qu'il identifie à l'aide de son numéro DIMONA.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

3. Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel pour laquelle une autorisation de principe du comité sectoriel de la sécurité sociale est requise en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
- 4.1. En vertu de l'arrêté royal du 16 décembre 1987 *portant organisation et fonctionnement d'une banque centrale de données au Fonds des accidents du travail*, il est créé au Fonds des accidents du travail une banque centrale de données concernant les accidents du travail déclarés et leur règlement, qui a notamment pour mission, conformément à la loi du 15 janvier 1990, d'assurer en tant qu'institution gérant le réseau secondaire du secteur des accidents du travail, la direction et l'organisation de l'échange électronique de données sociales entre le secteur des accidents du travail et :
- les autres institutions de sécurité sociale en vue de l'application de la sécurité sociale et en vue du calcul des primes ;
 - les employeurs en vue de la déclaration des accidents du travail et de leur règlement ultérieur ;

- et d'autres institutions et organismes agréés à cette fin en vertu de dispositions légales ou réglementaires.

Cet échange, à l'exception de l'échange avec les employeurs, se fait exclusivement via le Fonds des accidents du travail, qui tient à cet effet deux répertoires. D'une part, un répertoire particulier des personnes, lequel indique par personne quelles données sociales à caractère personnel sont disponibles dans le secteur des accidents du travail et où elles sont conservées; d'autre part, un répertoire des contrats d'assurance, lequel indique quels contrats un employeur a conclus auprès d'une entreprise d'assurance autorisée.

4.2. L'arrêté royal du 16 décembre 1987 offre ainsi, dans les limites précitées, une base juridique suffisante pour le développement, par le Fonds des accidents du travail, de la mise à disposition de données relatives au salaire et au temps de travail pour le calcul des primes.

5.1. La communication aux assureurs accidents du travail répond à une finalité légitime.

Les données sociales à caractère personnel communiquées semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité : la communication aux assureurs accidents du travail porte uniquement sur des données sociales à caractère personnel relatives aux employeurs affiliés auprès d'eux.

Par ailleurs, l'identité des travailleurs concernés n'est pas communiquée : en effet, le NISS des travailleurs salariés concernés n'est pas communiqué dans le message PRIMULA, dès lors que, pour le calcul des primes d'assurance en matière d'accidents du travail, seules comptent les données relatives au salaire et au temps de travail des travailleurs et non leur identité.

5.2. En vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale*, la communication entre le Fonds des accidents du travail et les assureurs accidents du travail ne se fait pas à l'intervention de la Banque-carrefour.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise le Fonds des accidents du travail à transmettre *par employeur*, selon les modalités décrites ci-dessus, un message PRIMULA aux assureurs accidents du travail respectifs, en vue du calcul de la prime due par l'employeur concerné pour son assurance accidents du travail.

Michel PARISSE
Président